



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 14 MAI 2002

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/CB

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE – GONFREVILLE L'ORCHER
Prescriptions complémentaires – Révision des études de dangers.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à GONFREVILLE L'ORCHER devenue la S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE dans la Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 mars 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 avril 2002,

Les notifications faites à la société les 27 mars 2002 et 11 avril 2002,

La lettre en date du 26 avril 2002 par laquelle la S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE signale le changement de raison sociale de la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévoit le réexamen et si nécessaire la mise à jour au moins tous les cinq ans des études de dangers,

Que le présent arrêté a pour but d'imposer un planning de révision des études de dangers selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE**Article 1 :**

La S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation de sa raffinerie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

La société procédera au réexamen et à la mise à jour, le cas échéant, des études de dangers suivant l'échéancier ci-dessous :

UNITÉS	ÉCHÉANCE DE RÉVISION	
	AVANT FIN	
	SEMESTRE OU MOIS	ANNEE
CRAQUEUR N° 4	Juin	2002
MEROX	Juin	2002
DISTILLATION N° 11	Juin	2002
HDT	Juin	2002
DESULFURATION DES GO N° 3	Juin	2002
GENERALITE / ETABLISSEMENT	Juillet	2002
STOCKAGE HORS GPL	Octobre	2002
STOCKAGE GPL	Décembre	2002
DESULFURATION DES GO N° 4	Décembre	2002
FDR	1	2003
VISCOREDUCTEUR / CHV	1	2003
DESASPHALTAGE N° 1	1	2003
DESASPHALTAGE N° 2	1	2003
SUPERFRACTIONNEMENT	1	2003
CRAQUEUR N° 6 / ISO C8	2	2003
ISOM	2	2003
DISTILLATION N° 9	2	2003
ETBE	1	2004
CRAQUEUR N° 7	1	2004

UNITÉS	ÉCHÉANCE DE RÉVISION	
	AVANT FIN	
	SEMESTRE OU MOIS	ANNEE
RESEAUX TORCHES	1	2004
CERT	1	2004
20 DISTILLATION SOUS-VIDE N° 2	2	2004
DISTILLATION SOUS-VIDE N° 5	2	2004
DISTILLATION SOUS-VIDE N° 8	2	2004
DISTILLATION SOUS-VIDE N° 10	2	2004
25 POLY C3	2	2004
POLY C4	2	2004
HYDRO N° 1	2	2004
HYDRO N° 2	2	2004
HYDRO N° 3	2	2004
HYDRO N° 4	2	2004
30 MEC N° 2	1	2005
MEC N° 3	1	2005
FURFURAL N° 1	1	2005
FURFURAL N° 2	1	2005
FURFURAL N° 3	1	2005
35 CLAUSPOL 1	2	2005
CLAUSPOL 2	2	2005
SOUFRE 1	2	2005
SOUFRE 2	2	2005
DESULFURATION DES GO N° 2	2	2005
40 CENTRALES	2	2005
URV	Février	2006
CHAINE CHAUFFANTE	Février	2006
SOUFFLAGE DES BITUMES	Février	2006
45 BITUMES INDUSTRIELS (stockage)	Février	2006
CEB	Février	2006
POSTES DE CHARGEMENT	Février	2006
COGENERATION	Avril	2006
49 PRIME G	Février	2007

Ces études de dangers devront être conformes aux dispositions de l'article 3-5^{ème} du décret du 21 septembre 1977 complétées par les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000. L'exploitant fera en sorte que l'ensemble de son site de GONFREVILLE L'ORCHER soit examiné au travers de ces études des dangers.

A cet effet, il transmettra un plan d'implantation du site faisant figurer la couverture géographique de chaque étude de danger révisée, et un global au moment de la révision de la dernière étude.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Pour Ampliation,
le Chef de Service


Alain AUGER